

# Taxe sur la Valeur Ajoutée



A MONTANT DES OPÉRATIONS RÉALISÉES		OPÉRATIONS NON IMPOSABLES	
<b>OPÉRATIONS IMPOSABLES (H.T.)</b>		<b>OPÉRATIONS NON IMPOSABLES</b>	
01	Ventes, prestations de services	04	Exportations hors CE
02	Autres opérations imposables	05	Autres opérations non imposables
03	Acquisitions intracommunautaires	06	Livraisons intracommunautaires
	(dont ventes à distance et/ou opérations de montage :	6A	Livraisons de gaz naturel ou d'électricité non imposables en France
3A	Livraisons de gaz naturel ou d'électricité imposables en France	07	Achats en franchise
3B	Achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un assujetti non établi en France (article 263-1 du Code général des impôts)	7A	Ventes de biens ou prestations de services réalisées par un assujetti non établi en France (article 263-1 du Code général des impôts)
3C	Régularisations (Important : cf. notice)	7B	Régularisations (Important : cf. notice)
		619	
<b>B DÉCOMPTÉ DE LA TVA À PAYER</b>		<b>Base hors</b>	
<b>TVA BRUTE</b>			
Opérations réalisées en France métropolitaine			
08	Taux normal 19,6 %		0206
09	Taux réduit 5,5 %		0105
			0201
			0100
	Opérations réalisées dans les DOM		



# Préambule

---

Ce document est à l'usage exclusif des associations membres de l'UNASA  
Il ne doit en aucun cas être communiqué, sous quelques formes que ce soit,  
à des tiers (adhérents, cabinets comptables, associations non adhérentes à  
l'UNASA,...).

Ce document est conçu à des fins pédagogiques pour les réunions de  
formation des collaborateurs des associations membres de l'UNASA.  
Il n'a aucune validité juridique.

Il convient de revenir vers la réglementation en vigueur pour les questions  
d'ordre technique.

L'UNASA décline toute responsabilité en cas d'utilisation de ce document en  
dehors de son cadre.



# Programme de la journée

---

- **Matin**
  - Rappel des diligences & Fondamentaux en matière de TVA
  
- **Après-midi**
  - Régime déclaratif de TVA



## Objectifs de la journée

---

- Maîtriser les **concepts clés** de la TVA.
- Maîtriser le **raisonnement** du **contrôle** de TVA.

**Back to the basics**

**Programme de la matinée**

# **Fondamentaux en matière de TVA**

# Mission contrôle de TVA

- Régime d'imposition
- Caractère total ou partiel de l'assujettissement
- Conditions d'exonération
- Taux d'imposition
- Mode de détermination du résultat de la 2035 (HT ou TTC)

Premier niveau de contrôle

- Base imposable
- TVA collectée
- TVA déductible

Deuxième niveau de contrôle

# **Premier niveau de contrôle**

# Rappel des diligences

(instruction 5 J-1-11 du 15 mars 2011)

## 1<sup>er</sup> niveau de contrôle :

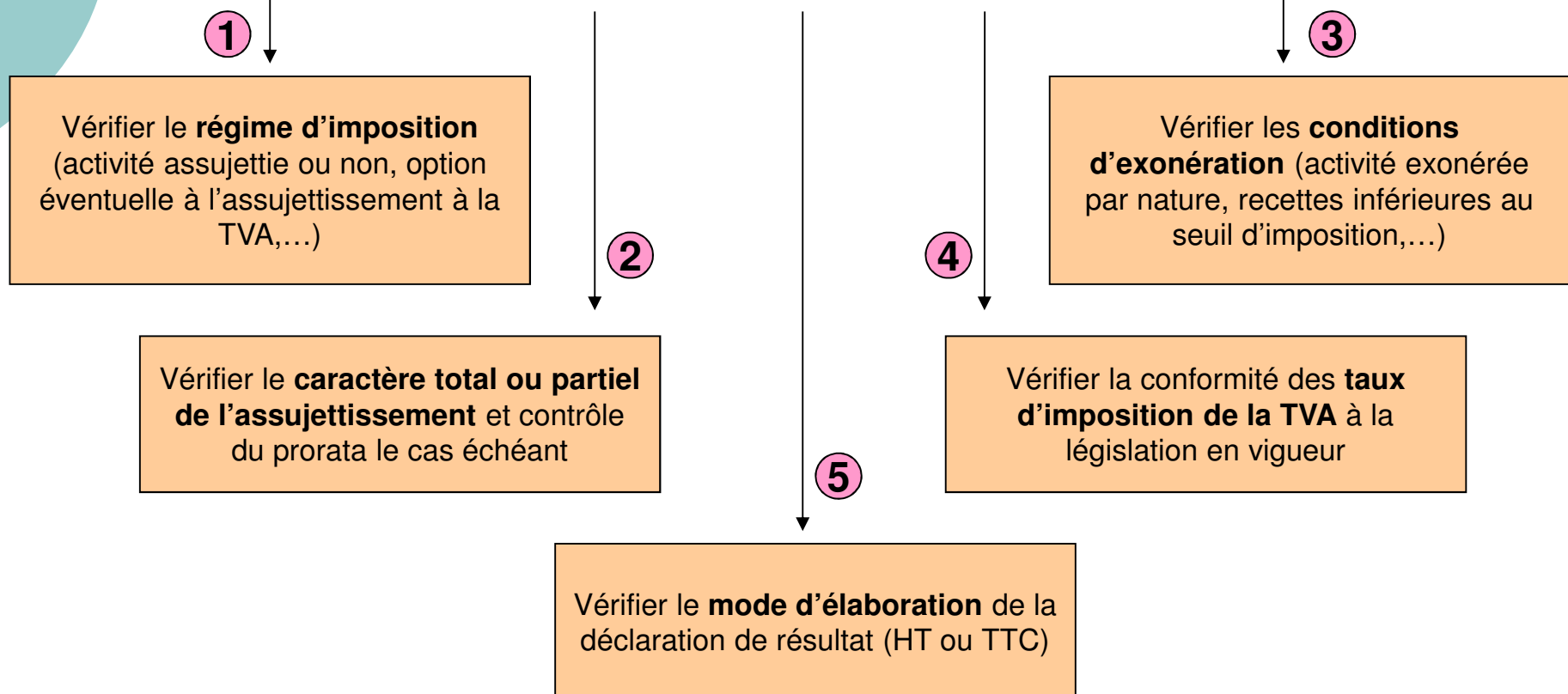
### Vérification du régime et des modalités de l'imposition aux taxes sur le chiffre d'affaires

<p>Examen des conditions d'imposition à la TVA</p>	<p>L'association doit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Vérifier le régime d'imposition aux taxes sur le chiffre d'affaires en fonction des informations disponibles dans la déclaration de résultats et les documents contenus dans le dossier de l'adhérent (activité assujettie ou non, options éventuelles, franchise en base ...)</li><li>- Vérifier le caractère total ou partiel de l'assujettissement (contrôle du prorata le cas échéant) ;</li><li>- Vérifier les conditions d'exonération (activité exonérée par nature, chiffre d'affaire inférieur au seuil d'imposition ...)</li><li>- Vérifier la conformité des taux d'imposition de la TVA à la législation en vigueur ;</li><li>- Vérifier si la déclaration de résultats est établie HT ou TVA incluse.</li></ul>
--	--



# Conditions d'imposition à la TVA

A partir des éléments disponibles dans les **déclarations 2035 et 2036** ainsi que ceux contenus dans le **dossier de l'adhérent** :



# Régime d'imposition

**Etape 1**

# Rappel des diligences

(instruction 5 J-1-11 DU 15 MARS 2011)

## 1<sup>er</sup> niveau de contrôle :

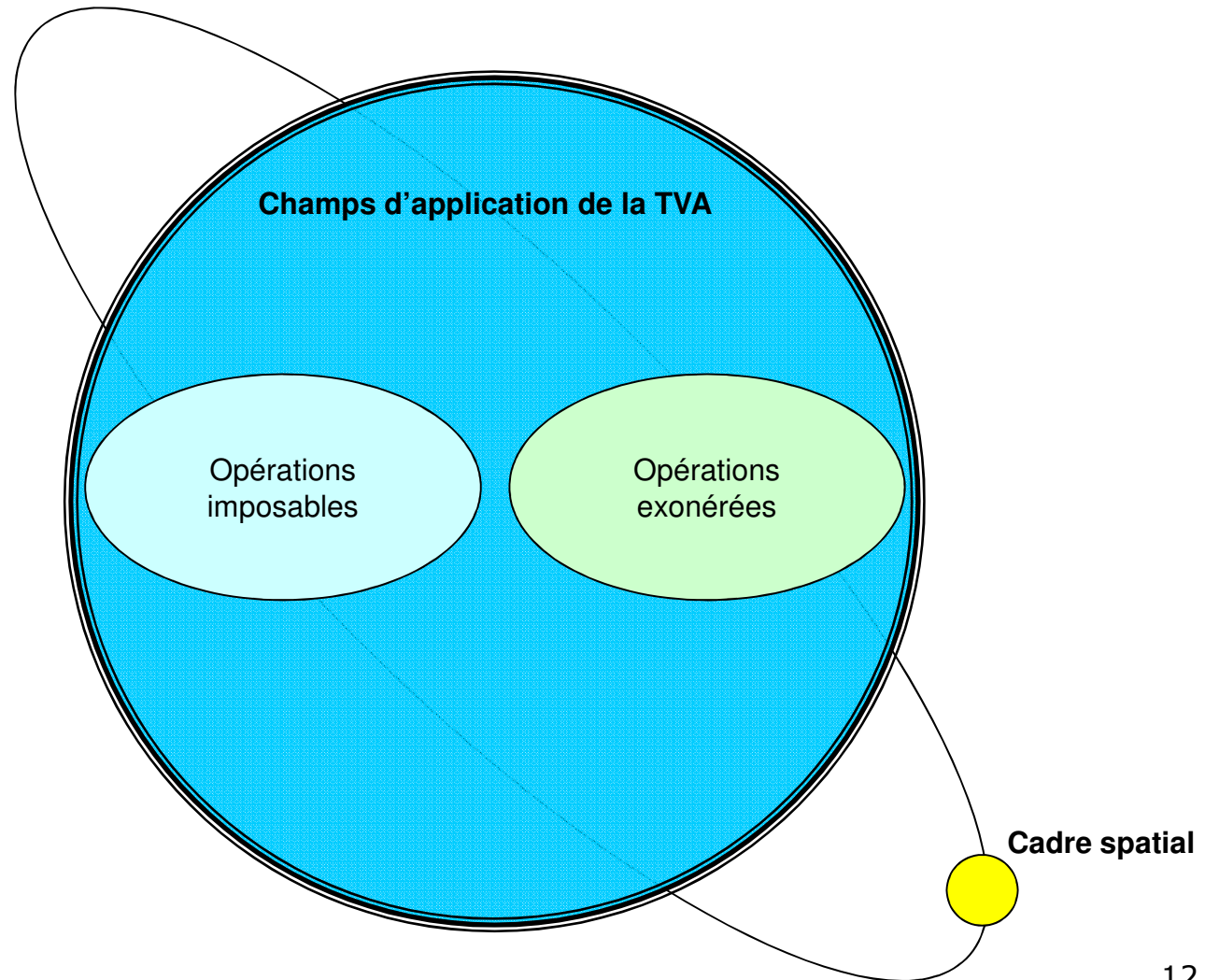
**Vérification du régime et des modalités de l'imposition  
aux taxes sur le chiffre d'affaires**

L'association doit :

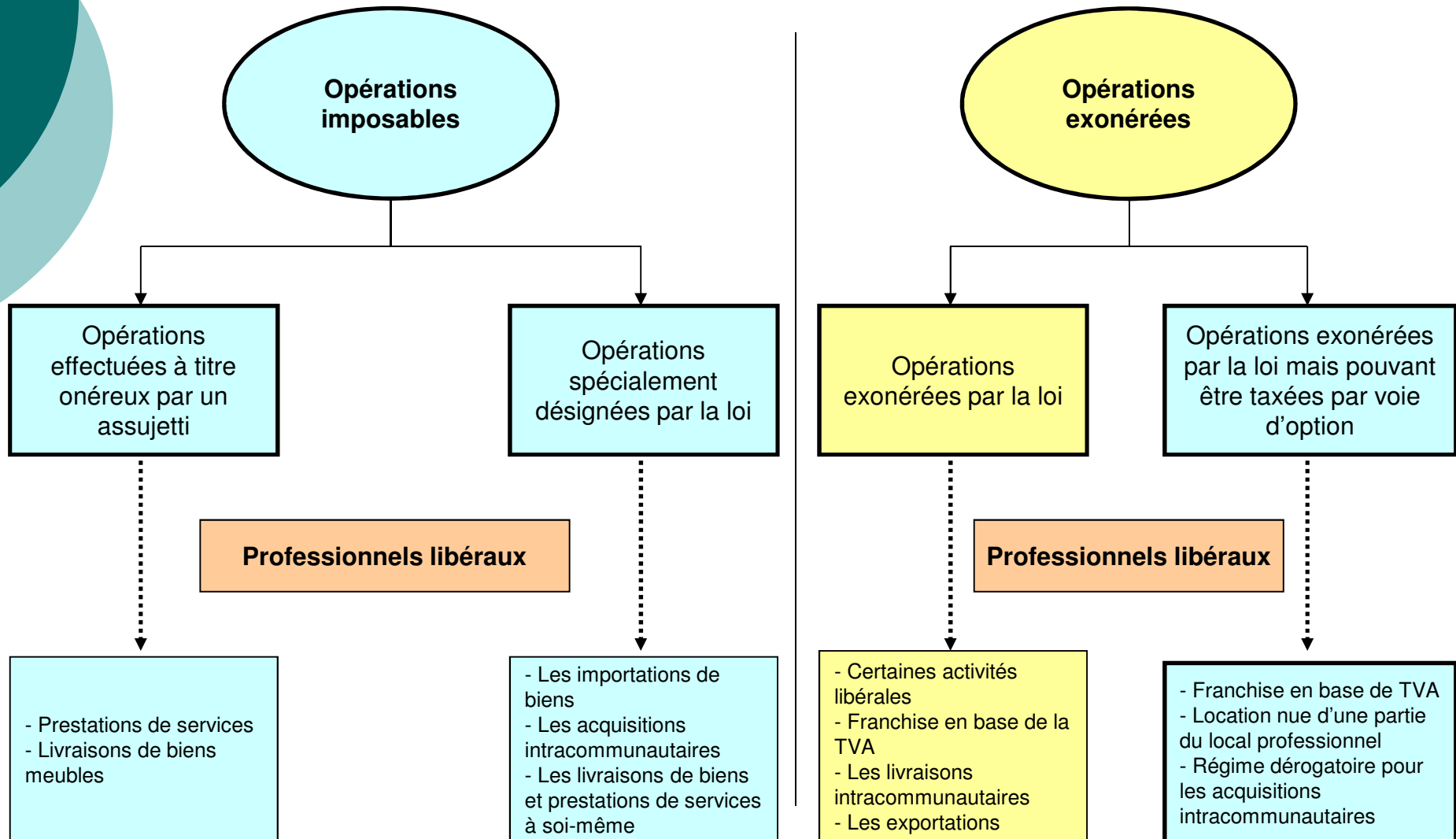
- Vérifier le régime d'imposition aux taxes sur le chiffre d'affaires en fonction des informations disponibles dans la déclaration de résultats et les documents contenus dans le dossier de l'adhérent (activité assujettie ou non, options éventuelles, franchise en base ...)

# Champs d'application de la TVA

---

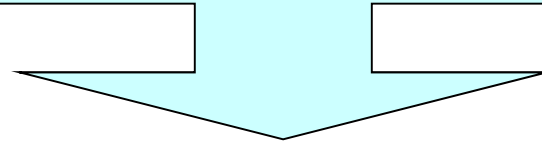


# Champs d'application de la TVA



# Territorialité de la TVA

**Le champ d'application de la TVA n'est pas illimité dans l'espace et comporte un caractère territorial**



Les règles de territorialité permettent  
**pour une opération normalement imposable à la TVA et compte tenu de sa localisation**

de déterminer si cette opération doit effectivement être soumise à la TVA française ou bien si elle doit y échapper comme se situant hors champ d'application territorial de cette taxe (opération extraterritoriale).

# Le territoire

---



**La France**



**L'Union européenne**



**Pays tiers**



# Définition du territoire national

---

- L'expression France englobe, au regard de la TVA :
  - La France continentale (y compris les zones franches du pays de Gex et de Savoie) ainsi que les îles du littoral,
  - La Corse,
  - La principauté de Monaco, sous réserve des adaptations nécessaires,
  - Les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion,
  - Les eaux territoriales, à savoir les eaux qui s'étendent jusqu'à une limite de 12 miles marins à partir des lignes de base,
  - Le plateau continental, où s'exerce un droit de souveraineté de la France.
  - Mayotte, à partir du 01/01/2011.
  
- L'expression France ne couvre pas les territoires suivants, qui sont donc assimilés à des pays tiers au regard de la TVA :
  - Collectivités d'outre-mer (Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte jusqu'en 2010, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, La Nouvelle-Calédonie, Les Terres australes et antarctiques françaises),
  - Andorre,
  - Guyane (à titre provisoire).



# Union européenne

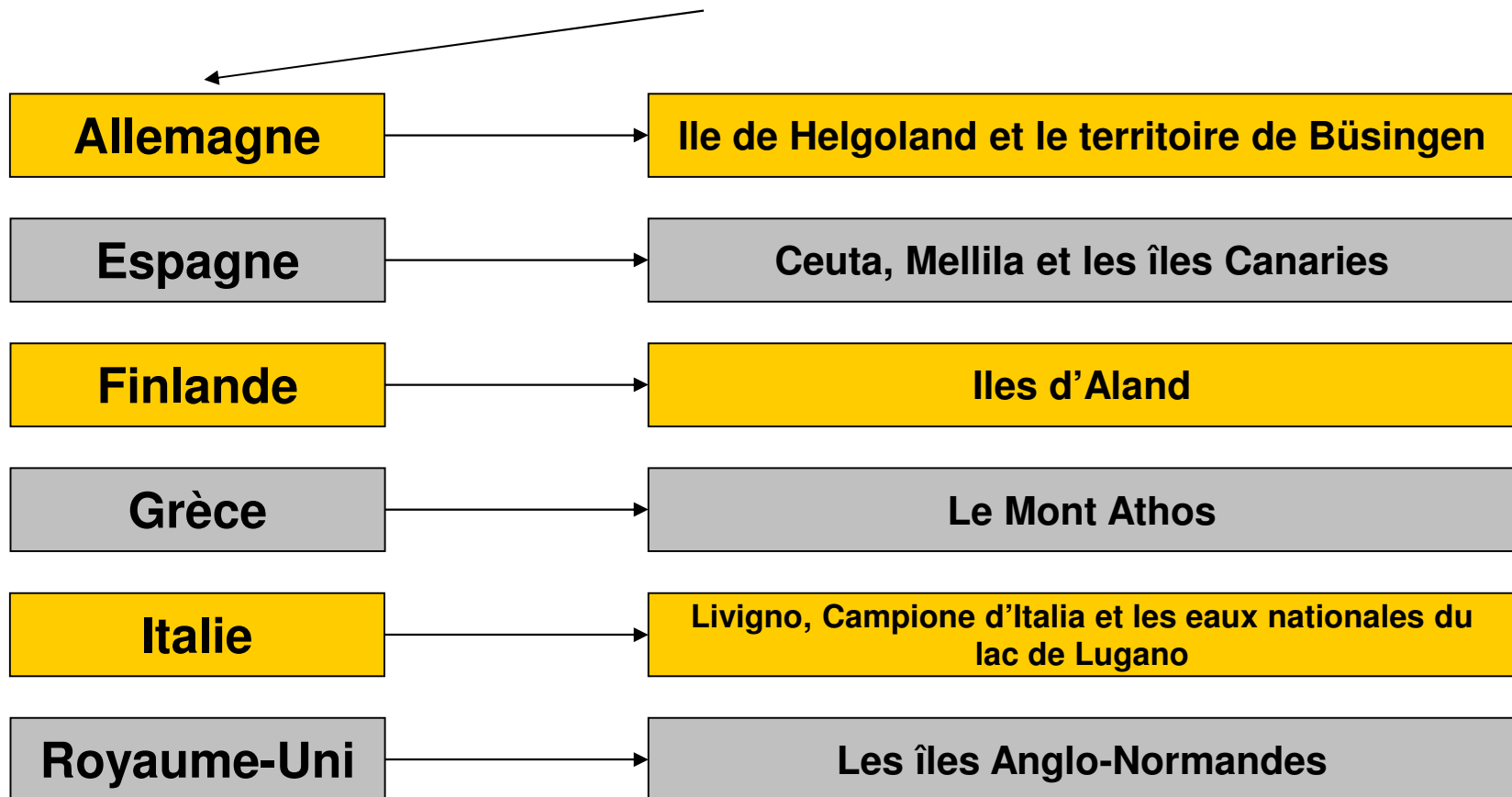


**Un total de 27  
pays depuis le  
01/01/2007**

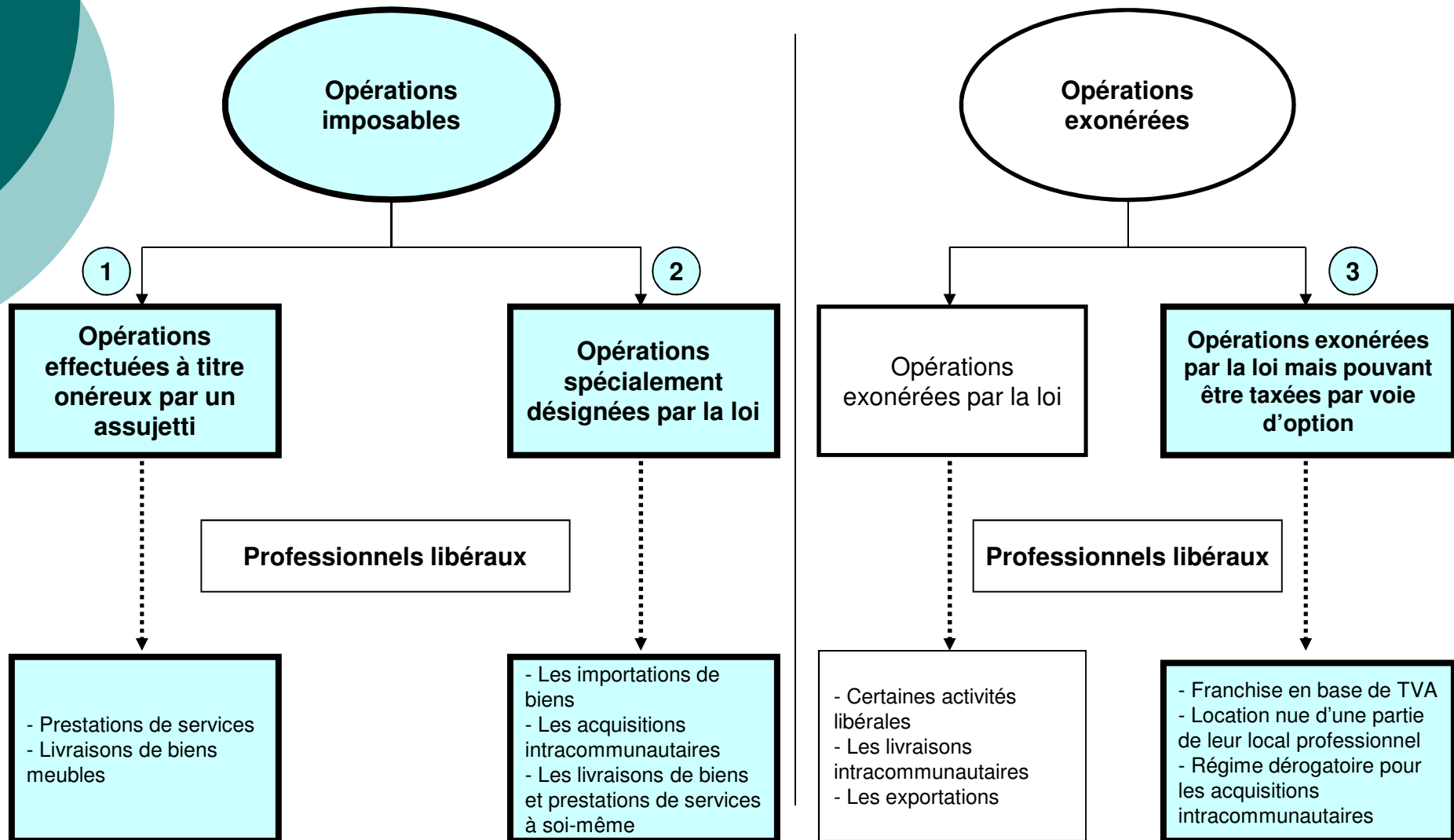
# Union européenne : exclusions

---

Sont assimilés à des pays tiers



# Opérations imposables



# Opérations effectuées à titre onéreux par un assujetti

1

Aux termes des articles 256 et 256A du CGI, sont soumises à la TVA les **livraisons de biens** et les **prestations de services** effectuées à **titre onéreux** par un **assujetti agissant en tant que tel**

## Livraisons de biens

- **Meubles neufs** (exemple : vente de produits et de petits matériels dans le prolongement de soins par les professionnels de santé).
- **Meubles usagés** (il s'agit des biens mobiliers d'investissement utilisés par les professionnels pour les besoins de l'activité et ayant donné droit à déduction lors de leur acquisition).

+

## Prestations de services

- Travaux d'études, de recherche ou d'expertise.
- Location de biens meubles corporels, incorporels ou d'immeubles.
- Cession ou concession de biens meubles incorporels.
- Opérations de commissions.
- ....

La distinction entre livraison de biens et prestation de services revêt une importance particulière du point de vue de la TVA, tant pour localiser le lieu des opérations taxables (territorialité), que pour l'application des dispositions relatives aux exonérations, à l'exigibilité, ou au taux de la taxe, ou encore pour la détermination des seuils qui délimitent les différents régimes d'imposition.

# Opérations imposables en vertu d'une disposition spéciale

---

2

Aux termes de l'**article 257** du CGI, le législateur a dressé une **liste d'opérations** qu'il a entendu soumettre expressément et obligatoirement à la TVA. Parmi ces opérations, **les livraisons à soi-même de biens ou services** pourraient concerner les AGA.

+

Aux termes de l'article 256 bis, les **acquisitions intracommunautaires** sont expressément et obligatoirement soumises à la TVA.

Aux termes de l'article 291, les **importations en provenance de pays tiers** sont expressément et obligatoirement soumises à la TVA.



# Opérations imposées sur option

---

3

Les personnes physiques ou morales qui **exercent certaines activités exonérées** de la TVA (**ou même** placées **hors** de son **champ** d'application) se voient reconnaître, par les articles 260 et suivants du CGI, la possibilité de se soumettre volontairement à la TVA, par le biais d'une option prévue à cet effet.

## Exemple :

Bailleurs d'immeubles nus à usage professionnel  
Personnes effectuant des opérations sur l'or d'investissement pour certaines opérations

### **Cette option ne doit pas être confondue avec :**

- celle ouverte aux personnes désireuses d'échapper à la franchise en base,
- celle propre aux acquisitions intracommunautaires des personnes bénéficiant du régime dit « dérogatoire ».

# Opérations imposées sur option

## Conséquences

Celui qui exerce l'option est tenu :

- d'**acquitter la TVA** sur ses opérations,
- de **se soumettre à l'ensemble des obligations** (déclarations, comptabilité, contrôle,...) incombant aux redevables de la TVA.

## Intérêts

- Déduction de la TVA grevant ses investissements et frais d'exploitation.
- Option avantageuse pour la clientèle (récupération de la TVA par ces derniers).
- Exonération de la taxe sur les salaires.



# Activités libérales imposables

---

Activités d'études et de recherche

Activités de conseil et d'assistance

Activités d'expertise

Activités d'analyse (hors analyse médicale)

Activités juridiques

Soins dispensés par les vétérinaires

Auteurs, artistes-interprètes et artistes

Traducteurs et interprètes

Guide et accompagnateurs (hors guide et accompagnateur de montagnes s'ils sont rémunérés directement par leurs élèves)

Sportifs

Dresseurs d'animaux

Activités diverses (agents commerciaux, inventeurs, magnétiseurs, guérisseurs,...)



# **Caractère total ou partiel de l'assujettissement**

**Etape 2**

# Rappel des diligences

(instruction 5 J-1-11 du 15 mars 2011)

## 1<sup>er</sup> niveau de contrôle :

### **Vérification du régime et des modalités de l'imposition aux taxes sur le chiffre d'affaires**

L'association doit :

- Vérifier le caractère total ou partiel de l'assujettissement (contrôle du prorata le cas échéant) ;

# Notion de prestataire assujetti

1

L'assujetti à la TVA s'entend de toute personne qui effectue de manière indépendante une des activités économiques mentionnées à l'article 256 A du CGI. De plus, l'assujetti doit agir en tant que tel.

## Exercice d'une activité économique

Sont visés par l'article 256 A du CGI toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités libérales, agricoles, civiles ou extractives, **exercées à titre habituel**.

## Exercice de manière indépendante

Les personnes qui agissent de manière indépendante sont celles qui exercent une activité sous leur propre responsabilité et jouissent d'une totale liberté dans l'organisation et l'exécution des travaux qu'elle comporte.

Ne sont pas considérés comme agissant de manière indépendante et ne sont donc pas assujettis à la TVA les salariés, les travailleurs à domicile, les dirigeants de société,...

## Assujetti agissant en tant que tel

Pour qu'une opération effectuée à titre onéreux puisse être regardée comme imposable à la TVA, il ne suffit pas qu'elle soit réalisée par un assujetti. L'article 256 I du CGI exige que celui-ci agisse en « tant que tel ».



# Caractère total ou partiel de l'assujettissement

## Assujetti à la TVA

La qualité d'assujetti est indépendante du **statut juridique** des personnes, de leur situation au regard des **autres impôts**, de la forme ou de la **nature de leur intervention**.

Par ailleurs, il importe peu que les opérations réalisées **donnent** effectivement **lieu au paiement** de la TVA **ou** soient **exonérées**.

## Assujetti partiel à la TVA

Il s'agit d'un assujetti, qui parallèlement à l'activité économique placée dans le champ d'application de la TVA, réalise des opérations qui sont exclues de ce champ d'application.

**La notion d'assujetti est donc plus large que celle de redevable de la taxe.**

On parle alors :

- **d'assujetti exonéré,**
- **d'assujetti redevable total**
- **d'assujetti redevable partiel**

# Conditions d'exonération

**Etape 3**

# Rappel des diligences

(instruction 5 J-1-11 du 15 mars 2011)

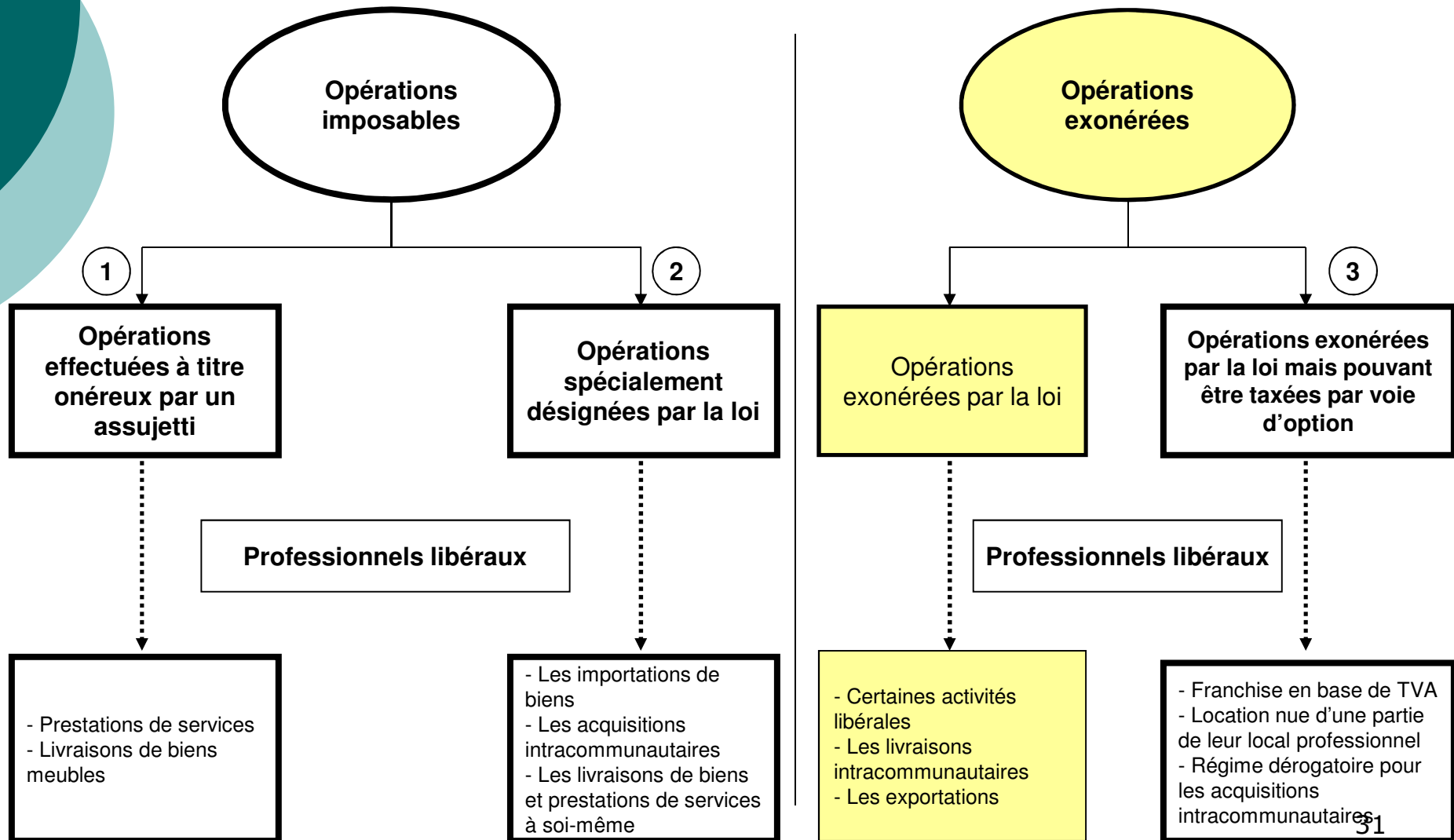
## 1<sup>er</sup> niveau de contrôle :

### **Vérification du régime et des modalités de l'imposition aux taxes sur le chiffre d'affaires**

L'association doit :

- Vérifier les conditions d'exonération (activité exonérée par nature, chiffre d'affaire inférieur au seuil d'imposition ...)

# Opérations imposables





# Opérations exonérées par nature

---

Il y a exonération lorsqu'une opération entrant **dans le champ d'application de la TVA** est **dispensée** de cette taxe par une disposition particulière de la loi.  
L'énumération des exonérations donnée par la loi est limitative.

## Exemple :

Exportations et opérations assimilées  
Livraisons intracommunautaires  
Certaines acquisitions intracommunautaires  
Certaines importations  
DOM (exonérations spéciales)  
Professions médicales et paramédicales  
Enseignement et formation professionnelle par certains organismes  
Certaines opérations bancaires et financières  
Opérations d'assurance et de réassurance  
Certaines locations immobilières (locaux nus,...)  
Analyse de biologie médicale





# Activités libérales exonérées

---

Praticiens et auxiliaires médicaux

Laboratoires d'analyse de biologie médicales

Agents d'assurances

Enseignant

Formation professionnelle continue

# Activités médicales et paramédicales : précisions

La plupart des professions médicales et paramédicales sont exonérées de TVA (sans possibilité d'option) sous réserve que :

- l'activité exercée soit **réglementée** par le code de la santé publique.
- la prestation rendue soit une **prestation de soins aux personnes** dont le but est de diagnostiquer ou guérir une maladie ou une infection.

Exonération de l'activité de médecins, sages-femmes, infirmiers, orthophonistes, pédicures-podologues, diététiciens,...

**Cas particuliers**

Acupuncteurs, sophrologues, thanatologues, dentistes, psychologues, psychothérapeutes,...



# Professions médicales et paramédicales : cas particuliers

---

**Acupuncteurs,  
sophrologues,  
thanatologues,  
naturothérapeutes,  
Étiopathes.**

Ces activités sont soumises à la TVA dès lors qu'elles sont exercées par une **personne non titulaire d'un doctorat d'Etat en médecine** délivré par une université française.

**Ostéopathes**

Cette activité est exonérée à la double condition :

- qu'elle soit pratiquée par des personnes **légalement autorisées à user du titre d'ostéopathe**.
- **Seules les prestations de soins que sont autorisés à pratiquer les titulaires du titre d'ostéopathes sont exonérées**. Il s'agit notamment :
  - des manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de remédier à des troubles fonctionnels du corps à l'exclusion de pathologies qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques.
  - des manipulations du crâne, de la face et du rachis chez le nourrisson de moins de six mois et des manipulations du rachis cervical qu'après diagnostic établi par un médecin attestant l'absence de contre-indication médicale à l'ostéopathie.



# Professions médicales et paramédicales : cas particuliers

---

## Podologues

Cette activité **ne bénéficie pas de l'exonération** prévue pour les professions médicales et paramédicales contrairement à l'activité de pédicures-podologues (activité réglementée).

## Psychanalystes, psychologues et psychothérapeutes

L'exonération de TVA ne concerne pas les psychanalystes, psychologues et psychothérapeutes qui exercent leur activité sans être diplômés en médecine, ou qui ne possèdent pas, à la date de leur délivrance d'un diplôme leur permettant d'être recruté en tant que psychologue clinicien dans la fonction publique hospitalière.  
En revanche, ces praticiens sont en principe soumis à la taxe pour les prestations rendues aux entreprises pour les besoins de recrutement de leur personnel.



# Activités d'enseignement : précisions

---

## Prestations de formation professionnelle continue

- L'exonération de ces prestations est tributaire de la possession de l'attestation délivrée par la DIRECCTE reconnaissant que le formateur exerce son activité dans le cadre de la réglementation en vigueur (formulaire **Cerfa 3511**).
- L'**exonération** devient effective au **jour de la réception de la demande** de l'assujetti par le service délivrant l'attestation.
- **Les formateurs non titulaires de cette attestation**, soit qu'ils ne l'ont pas demandé ou qu'elle leur a été retirée **sont soumis à la TVA pour l'ensemble de leurs activités** (sauf cas de franchise en base).

**Un formateur** qui bénéficie de l'exonération au titre des prestations réalisées **dans le cadre de la formation professionnelle continue** peut cependant être **soumis à la TVA au titre de ses autres activités de prestations de formation**.

Les autres opérations éventuellement réalisées par une personne titulaire de l'attestation sont imposables à la TVA :

- livraisons de matériels ne présentant pas un intérêt pédagogique
- location de salles aménagées
- prestations de conseils ou de recrutement
- prestations d'enseignement ne constituant pas des opérations de formation professionnelle continue.



# Activités d'enseignement : précisions

---

## Cours et leçons particuliers

L'exonération s'applique aux cours ou leçons particuliers :

- dispensés personnellement par des **personnes physiques indépendantes** (en dehors du cadre de l'exploitation d'un établissement d'enseignement) et qui **perçoivent directement, de leurs élèves, la rémunération** de leur activité enseignante.
- qui **relèvent de l'enseignement scolaire** (mathématique, français, langues étrangères,...), **universitaire, professionnel, artistique**, (chant, piano, danse,...) ou **sportif** (éducation physique, judo, natation, tennis, ski,...).

Les personnes qui enseignent avec l'aide de salariés doivent être soumises à la TVA.

Les professionnels associés avec leur conjoint dans le cadre d'une société de fait (participation conjointe à la direction et au contrôle de l'entreprise ainsi qu'aux bénéfices et pertes) ne peuvent être considérés comme agissant à titre individuel. Les recettes perçues par la société de fait, sont donc soumises à la TVA.

# Opérations exonérées en raison du seuil de chiffre d'affaires : Franchise de droit commun

## Activités de prestations de services

		Situation en 2012 (Seuils 32 600 € HT et 34 600 € HT)	
Recettes 2010 (Seuils 32 600 € HT et 34 600 € HT)	Recettes 2011 (Seuils 32 600 € HT et 34 600 € HT)	Situation au 01/01/2012	Au cours de l'année 2012
Quel que soit le montant	≤ 32 600 €	Franchise de TVA	Franchise de TVA maintenue tant que le montant des recettes de 2012 ne dépassent pas 34 600 € HT.
≤ 32 600 €	< 32 600 € Et ≤ 34 600 € HT	Franchise de TVA	Franchise de TVA maintenue tant que le montant des recettes 2012 ne dépasse pas 34 600 € HT.
> 32 600 €	> 32 600 € Et ≤ 34 600 € HT	TVA	TVA
Quel que soit le montant	> 34 600 €	TVA	TVA

# Opérations exonérées en raison du seuil de chiffre d'affaires : Franchise de droit commun

## Cas des entreprises nouvelles en 2012 (prestations de services)

Absence d'option à la TVA formulée dès le début d'activité

Les recettes encaissées au titre de l'année 2012 ne dépassent pas la limite de 32 600 € HT.

Franchise en 2012

Les recettes encaissées au titre de l'année 2012 dépassent la limite de 32 600 € HT sans toutefois excéder 34 600 € HT

Franchise en 2012

Les recettes encaissées au titre de l'année 2012 dépassent la limite de 34 600 € HT.

TVA à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois de dépassement en 2012

Les recettes encaissées ramenées à douze mois d'exploitation ne dépassent pas 32 600 € HT et 34 600 € HT.

Franchise en 2012 et en 2013





## **Opérations exonérées en raison du seuil de chiffre d'affaires : Franchise spécifique**

---

**Opérations réalisés par les avocats, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et avoués dans le cadre de leur activité spécifique réglementée**

**+**

**Livraison de leurs œuvres et de la cession des droits patrimoniaux par les auteurs d'œuvres de l'esprit.**

**+**

**Exploitation des droits patrimoniaux par les artistes-interprètes**

## Opérations exonérées en raison du seuil de chiffre d'affaires : Franchise spécifique

### Activités de prestations d'avocats, des auteurs d'œuvres de l'esprit et d'artistes interprètes.

Recettes 2011 (Seuils 42 300 € HT et 52 000 € HT)	Situation en 2012 (Seuils 42 300 € HT et 52 000 € HT)	
	Situation au 01/01/2012	Au cours de l'année 2012
≤ 42 300 €	Franchise de TVA	Franchise de TVA maintenue tant que le montant des recettes de 2012 ne dépassent pas 52 000 € HT.
> 42 300 € Et ≤ 52 000 € HT	TVA	TVA à compter du 01/01/2012
> 52 000 €	TVA	TVA à compter du 1 <sup>er</sup> jour du mois de dépassement du seuil de 52 000 € HT en 2011.

# Taux d'imposition

**Etape 4**

# Rappel des diligences

(instruction 5 J-1-11 DU 15 MARS 2011)

## 1<sup>er</sup> niveau de contrôle :

### **Vérification du régime et des modalités de l'imposition aux taxes sur le chiffre d'affaires**

L'association doit :

- Vérifier la conformité des taux d'imposition de la TVA à la législation en vigueur ;



# Taux de TVA

(jusqu'en 2011)

---

## ○ France continentale

- Taux normal de 19.6%.
- Taux réduit de 5,5% (opérations expressément et limitativement énumérées par la loi) :
  - Prestations des avocats dans le cadre de l'aide juridictionnelle (jusqu'au 31/12/2010).
  - Travaux portant sur les locaux d'habitation.
  - Certaines commissions sur produits.
  - Cessions de droits par les auteurs des œuvres de l'esprit et artistes interprètes.
  - Ventes de médicaments non remboursables par la sécurité sociale destinés à l'usage de la médecine humaine.
- Taux particulier de 2.1%
  - Ventes de médicaments remboursables par la sécurité sociale destinés à l'usage de la médecine humaine.

## ○ DOM

- Taux normal de 8.5%.
- Taux réduit de 2.1%.
- Taux particulier de 1.05% et 1.75%.

## ○ Corse

- Taux normal de 19.6%.
- Taux réduit de 5,5%.
- Taux particulier de 0.9%, 2.1%, 8% et 13%.



# Taux de TVA

(à partir de 2012)

---

## ○ France continentale

- Taux normal de 19.6%.
- Taux réduit de 5.5% et 7% (opérations expressément et limitativement énumérées par la loi) :
  - Prestations des avocats dans le cadre de l'aide juridictionnelle (jusqu'au 31/12/2010).
  - Travaux portant sur les locaux d'habitation.
  - Certaines commissions sur produits.
  - Cessions de droits par les auteurs des œuvres de l'esprit et artistes interprètes.
  - Ventes de médicaments non remboursables par la sécurité sociale destinés à l'usage de la médecine humaine.
- Taux particulier de 2.1%
  - Ventes de médicaments remboursables par la sécurité sociale destinés à l'usage de la médecine humaine.

## ○ DOM

- Taux normal de 8.5%.
- Taux réduit de 2.1%.
- Taux particulier de 1.05% et 1.75%.

## ○ Corse

- Taux normal de 19.6%.
- Taux réduit de 5.5% et 7%.
- Taux particulier de 0.9%, 2.1%, 8% et 13%.

# **Mode d'élaboration de la 2035**

**Etape 5**

# Rappel des diligences

(instruction 5 J-1-11 DU 15 MARS 2011)

## 1<sup>er</sup> niveau de contrôle :

### **Vérification du régime et des modalités de l'imposition aux taxes sur le chiffre d'affaires**

L'association doit :

- Vérifier si la déclaration de résultats est établie HT ou TVA incluse.



# Mode d'élaboration de la déclaration 2035

## 2035 en HT

- Case CV cochée
- +
- Ligne 11 non servi (sauf le cas où la déclaration 2035 de N-1 est établie en TTC et changement de mode en N)

## 2035 en TTC

- Case CW cochée
- +
- Ligne 11 servie

### Précisions

- Il ne peut être cochée qu'**une seule case** dans le cadre 1 parmi : CV, CW et AT.
- Pour les activités exonérées ou bénéficiant de la franchise en matière de TVA, **seule la case AT** doit être **cochée**.
- La méthode de détermination du résultat (HT ou TTC) influence la méthodologie à mettre en place pour le rapprochement avec les déclarations de TVA. Cette phase ne doit pas être négligée surtout dans le cas de recours à des contrôles automatiques en matière de TVA.
- Dans le cas d'une erreur de coche, une déclaration rectificative doit être déposée pour corriger ce point (une mise en garde, tout au moins, doit être effectuée pour les dossiers reçus en EDI-TDFC).

**Programme de l'après-midi**

# **Contrôle de TVA**

# **Deuxième niveau de contrôle**

# Rapprochement 2035/Déclarations de TVA

A partir des éléments disponibles dans la déclaration 2035 et 2036 ainsi que ceux contenus dans les déclarations de TVA de l'adhérent :

1

Rapprochement des bases imposables

2

Rapprochement de la TVA collectée

3

Rapprochement de la TVA déductible

# **Rapprochement des bases imposables**

**Etape 1**

# Rappel des diligences

(instruction 5 J-1-11 DU 15 MARS 2011)

## 2<sup>ème</sup> niveau de contrôle :

**Rapprochement des informations de la déclaration de résultats  
avec les informations des déclarations de chiffre d'affaires**

Base imposable	<p>L'association doit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Rapprocher les montants portés dans les rubriques « recettes » de la déclaration n° 2035 avec les montants cumulés portés sur les déclarations de chiffre d'affaires se rapportant à la même période fiscale (tenir compte du mode de présentation de la déclaration de résultat en HT ou en TTC) ;</li><li>• En cas d'écart constaté, analyser les motifs de cet écart et s'assurer du bien fondé des sommes éventuellement non portées sur les déclarations de chiffre d'affaires. Demander toute justification à l'adhérent et faire procéder aux rectifications si nécessaire ;</li><li>• Analyser la ventilation des bases déclarées à la TVA : base taxable, base exonérée, livraison intracommunautaire, etc. et, en cas d'incohérence en fonction de la nature de l'activité, demander des explications sur les sommes non assujetties à la TVA.</li></ul>
----------------	--

# Base imposable

Rapprochement entre les montants portés dans les **rubriques « recettes »** de la déclaration 2035 et les **montants cumulés** portés sur les déclarations de chiffre d'affaires se rapportant à la **même période fiscale**

Tenir compte de la comptabilité HT ou TTC et la méthode de présentation de la déclaration 2035 (RD ou CD)

+

Analyser la ventilation des bases déclarées à la TVA : base taxable, base exonérée, livraison intracommunautaire, etc.

Analyser la ventilation des bases déclarées à la TVA, les motifs des écarts éventuels et s'assurer du bien fondé des sommes éventuellement non portées sur les déclarations de TVA

+

**Demander toute justification et faire procéder aux rectifications nécessaires.**

# Assiette de la TVA

**Livraisons de biens + prestations de services + acquisitions intracommunautaires + importations**

**Base imposable : périmètre d'intégration**

Toutes sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers

dont

Subventions, aides, abondons de créances directement liées au prix de ces opérations

+

Frais accessoires et les sommes destinées à être rétrocédées (honoraires des notaires et avocats en particulier)



# Assiette de la TVA

**Livraisons de biens + prestations de services + acquisitions intracommunautaires + importations**

**Base imposable : périmètre d'exclusion**

Réduction de prix (si elle ne constitue pas la rémunération d'un service ou la contrepartie d'une prestation)

Sommes remboursées aux mandataires (sous certaines conditions)

Indemnités (en réparation d'un préjudice ou d'un dommage, d'assurance,...) lorsqu'elles ne rémunèrent pas une livraison, un service ou la renonciation à un droit et lorsqu'elles ne constituent pas un complément de prix

Dépôts de garantie et cautionnements

# Situations particulières : les débours



**Débours**

Les dépenses doivent avoir été engagées sur mandat préalable et explicite (cas particulier pour le mandat tacite). L'écrit n'est pas une condition nécessaire. Il s'agit de dépenses **engagées au nom et pour le compte de leurs mandants**.

+

Il doit être rendu compte **exactement** au commettant de l'**engagement** et du **montant des dépenses**.

+

Il faut pouvoir justifier auprès de l'administration de la nature et du montant exact des débours.

+

Les dépenses doivent être portées en comptabilité dans des **comptes de passage** (comptes tiers pour la comptabilité commerciale et comptes spécifiques pour les autres redevables).

+

Les mandataires **ne peuvent pas déduire la TVA** incluse dans le montant des dépenses dès lors que ces sommes sont soustraites de la base d'imposition de leurs opérations taxables.

# Situations particulières : les biens d'occasion

Il s'agit du cas de l'assujetti-utilisateur qui vend des biens mobiliers d'investissement de toute nature qu'il a utilisés pour les besoins de son exploitation et ce sans condition de durée minimale d'affectation

1 ↓

Lorsque ces biens n'ont précédemment ouvert aucun droit à déduction chez l'intéressé (voiture de tourisme, par exemple), leur cession est exonérée de TVA

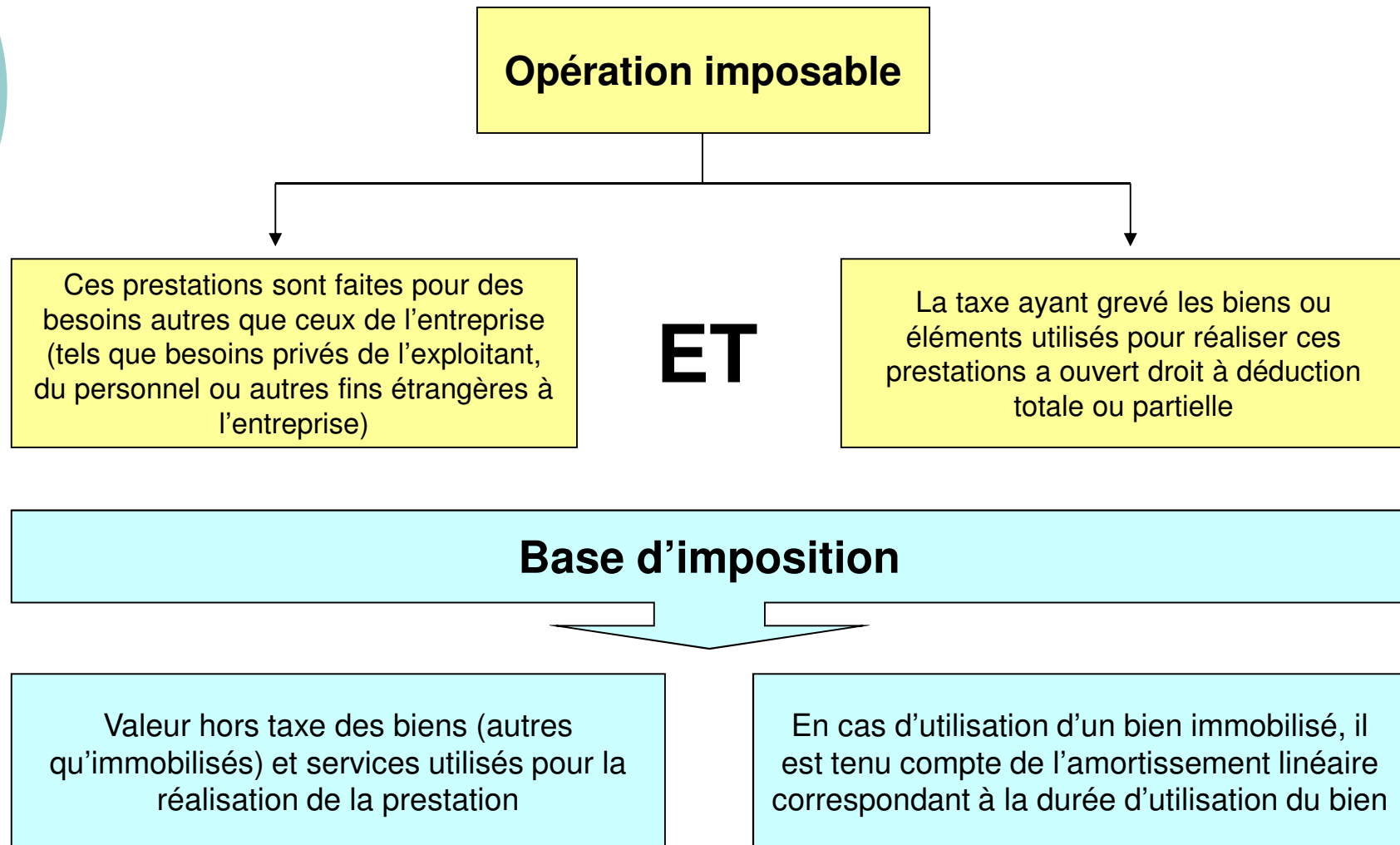
2 ↓

Lorsque ces biens ont ouvert droit à déduction totale ou partielle de la TVA les ayant grevés, leur cession est imposable à la TVA

**Exception**

**Une dispense de taxation est prévue lorsque la cession intervient dans le cadre d'une transmission d'une universalité de biens**

# Situations particulières : livraison à soi-même de services





# Contrat de collaboration

---

Quelle profession libérale peut recourir aux contrats de collaboration?

Les professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (profession réglementée), à l'exception :

- des officiers publics ou ministériels,
- des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires,
- et des commissaires aux comptes.

Quelle est la spécificité d'un contrat de collaboration?

Le contrat de collaboration est l'acte par lequel un praticien met à la disposition d'un confrère les locaux et le matériel nécessaires à l'exercice de la profession ainsi que, généralement la clientèle qui y est attachée, moyennant une redevance égale à un certain pourcentage des honoraires encaissés par le collaborateur.

Quel est le régime fiscal des contrats de collaboration?

L'assistant-collaborateur exerce son art sous sa propre responsabilité et jouit d'une entière indépendance professionnelle. Son statut fiscal est le même que celui des autres professionnels libéraux qui exercent en qualité d'indépendants. Sauf à bénéficier du régime de franchise de TVA, le titulaire du cabinet est quant à lui assujéti à la TVA pour les redevances qu'il facture.



# Contrat de remplacement

---

## Remplacements occasionnels

Dans le cas où le titulaire exerce une **activité exonérée**, les honoraires rétrocédés au remplaçant ne sont pas passibles de la TVA si :

- l'absence impliquant la nécessité de faire appel à un remplaçant est justifiée,
- le caractère occasionnel du remplacement est avéré.

Dans le cas où le titulaire exerce une **activité soumise** à la TVA, les honoraires rétrocédés au remplaçant sont passibles de cette taxe.

## Remplacements réguliers

Dans ce cas et en l'absence de convention d'exercice conjoint ou de tout autre contrat de groupe ou d'association (société de fait), **le remplacement peut se voir assimilé à un contrat de location**, passible par conséquent à la TVA. Ces conditions sont valables quelques que soient les situations des titulaires au regard de la TVA.

La franchise en base peut être retenue par le remplaçant.

# Fait générateur et exigibilité des prestations de services

---

Le fait générateur de la taxe ne coïncide pas avec son exigibilité

Le **fait générateur** intervient lorsque la prestation est effectuée. Il est, donc, constitué par l'exécution des services ou travaux. Lorsque les services donnent lieu à l'établissement de décomptes ou encaissements successifs, le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes et ces encaissements se rapportent.

En matière d'**exigibilité**, le principe est que la TVA afférente aux prestations de services est exigible lors de l'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération, sauf cas d'option pour la TVA sur les débits.

# **Rapprochement de la TVA collectée**

**Etape 2**



# Rappel des diligences

(instruction 5 J-1-11 DU 15 MARS 2011)

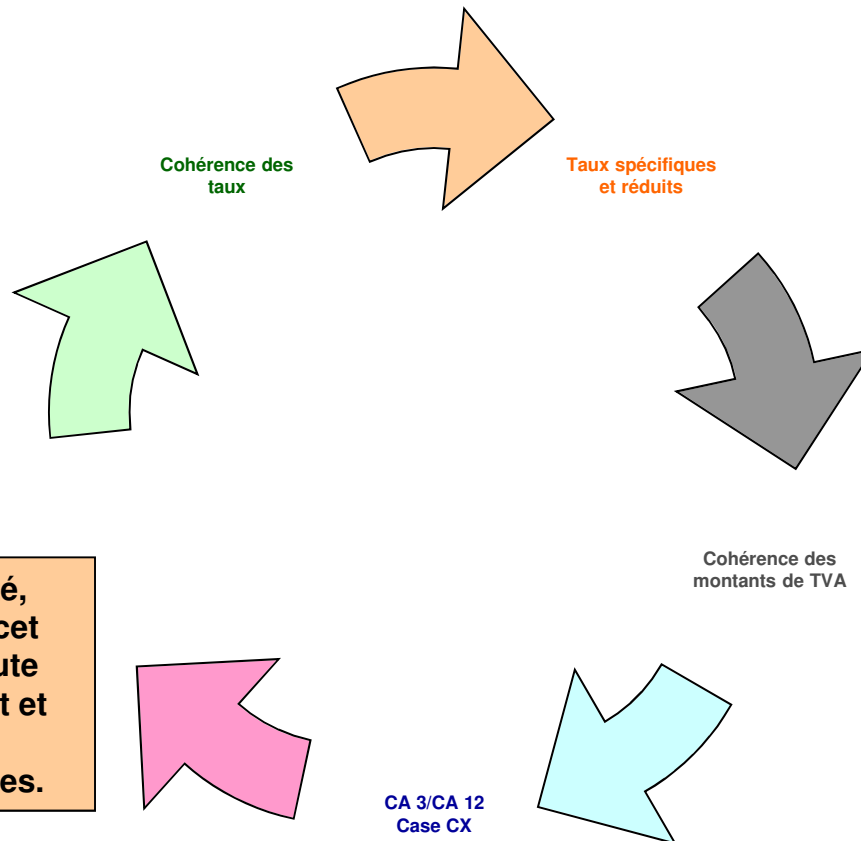
## 2<sup>ème</sup> niveau de contrôle :

### **Rapprochement des informations de la déclaration de résultats avec les informations des déclarations de chiffre d'affaires**

TVA collectée	<ul style="list-style-type: none"><li>• Vérifier que les taux pratiqués sont cohérents par rapport aux activités de l'adhérent et aux opérations déclarées.</li><li>• Porter une attention particulière sur les taux différents du taux normal.</li><li>• Vérifier que le montant de la TVA collectée et déclarée sur les déclarations de chiffre d'affaires est cohérent par rapport au total des recettes.</li><li>• Rapprocher le montant de la TVA collectée issu des déclarations de chiffre d'affaires avec les montants indiqués dans le cadre « TVA » de la déclaration n° 2035 B.</li><li>• En cas d'écart constaté, analyser les motifs de cet écart en demandant toute justification à l'adhérent et faire procéder aux rectifications nécessaires.</li></ul>
---------------	--

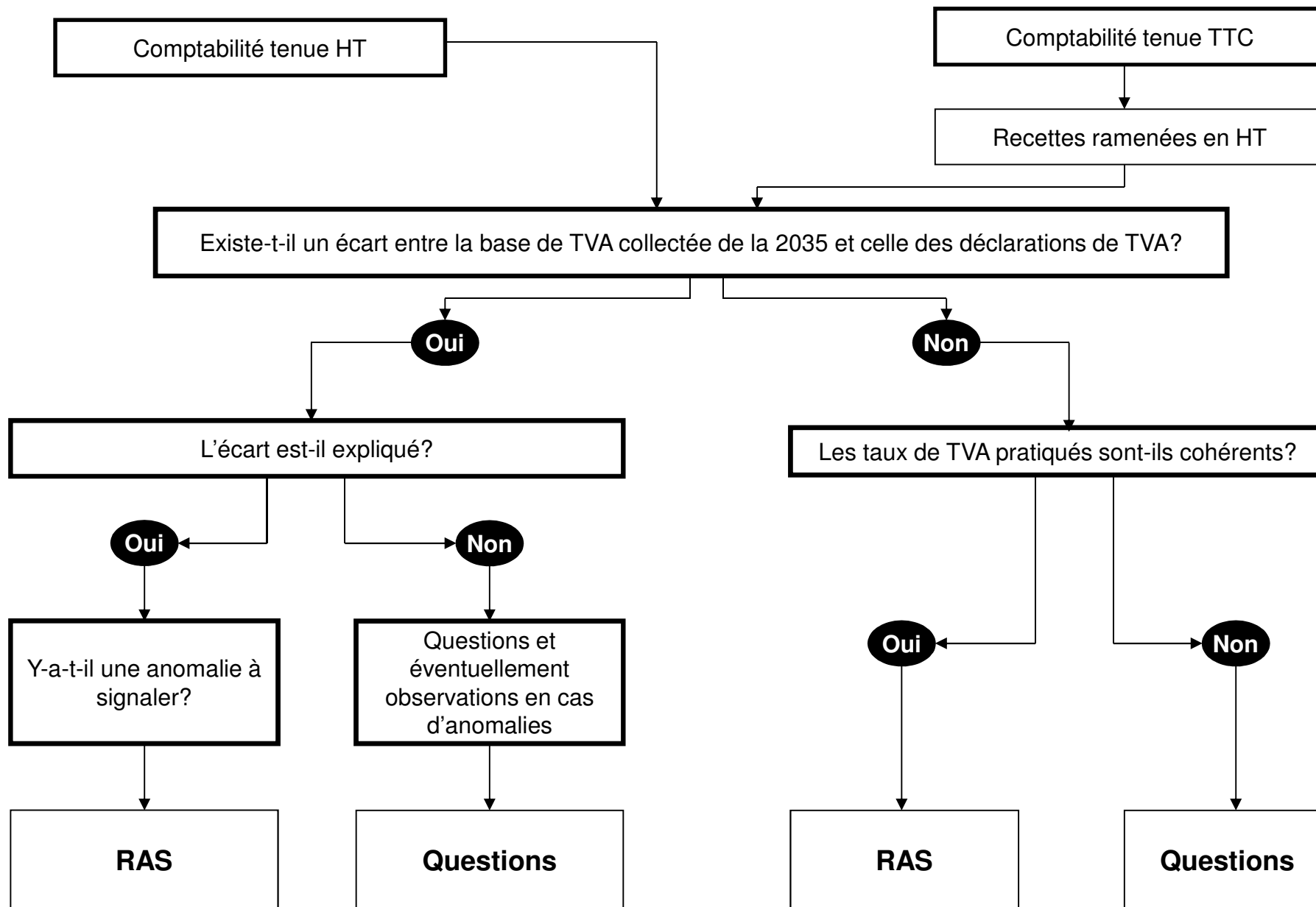
# TVA collectée

---



**En cas d'écart constaté, analyser les motifs de cet écart en demandant toute justification à l'adhérent et faire procéder aux rectifications nécessaires.**

# Procédure contrôle de TVA collectée



# **Rapprochement de la TVA déductible**

**Etape 3**

# Rappel des diligences

## (instruction 5 J-1-11 DU 15 MARS 2011)

- Vérifier que le montant global de la TVA déduite sur les déclarations CA3 ou CA12 est cohérent par rapport aux montants des charges portés sur la déclaration n° 2035.A.
  - Pour réaliser ce contrôle global, l'association peut utiliser tous moyens à sa convenance. A titre d'exemple, la méthode d'approche globale qui suit peut être utilisée :
  - Déterminer le montant optimal de la base de la TVA déductible sur biens et services hors immobilisations :
- Si le montant de la TVA effectivement déduite est inférieur de manière significative au montant calculé, demander les explications à l'adhérent et faire procéder aux rectifications si nécessaire.
  - S'assurer que la TVA déduite au titre des biens immobilisés est cohérente par rapport au tableau des immobilisations.
  - Porter une attention particulière sur le caractère non déductible de la TVA sur les véhicules de tourisme (acquisition, crédit bail, entretien ...).

+ Montant total des charges de la déclaration n° 2035 A  
+ Montant des honoraires rétrocedés  
- frais de personnel  
- impôts et taxes  
- primes d'assurances  
- frais de véhicules  
- autres frais de déplacement  
- charges sociales personnelles  
- frais de réception, de représentation et de congrès  
- frais financiers  
- pertes diverses

= Total de la base théorique susceptible de générer une TVA déductible.

Appliquer à cette base le taux normal de la TVA (sur le HT ou le TTC en fonction de la déclaration de résultats) pour obtenir un montant « théorique » de TVA déductible.

Appliquer à ce montant le coefficient de déduction de TVA en fonction du prorata pour les assujettis partiels.

Le montant ainsi obtenu constitue le montant théorique maximum à déduire.

- Rapprocher ce montant calculé avec le montant de la TVA effectivement déduite.
- Si le montant de la TVA effectivement déduite est supérieur au montant calculé, demander les explications à l'adhérent et faire procéder aux rectifications si nécessaire.

### 2<sup>ème</sup> niveau de contrôle :

**Rapprochement des informations de la déclaration de résultats avec les informations des déclarations de chiffre d'affaires**

# TVA déductible

Vérifier que le montant global de la TVA déduite sur les déclarations de TVA est cohérent par rapport aux montants des charges portés sur la déclaration 2035 A

Calculer la base théorique susceptible de générer une TVA déductible

+

Déterminer une TVA théorique déductible (application du taux usuel à la base théorique)

+

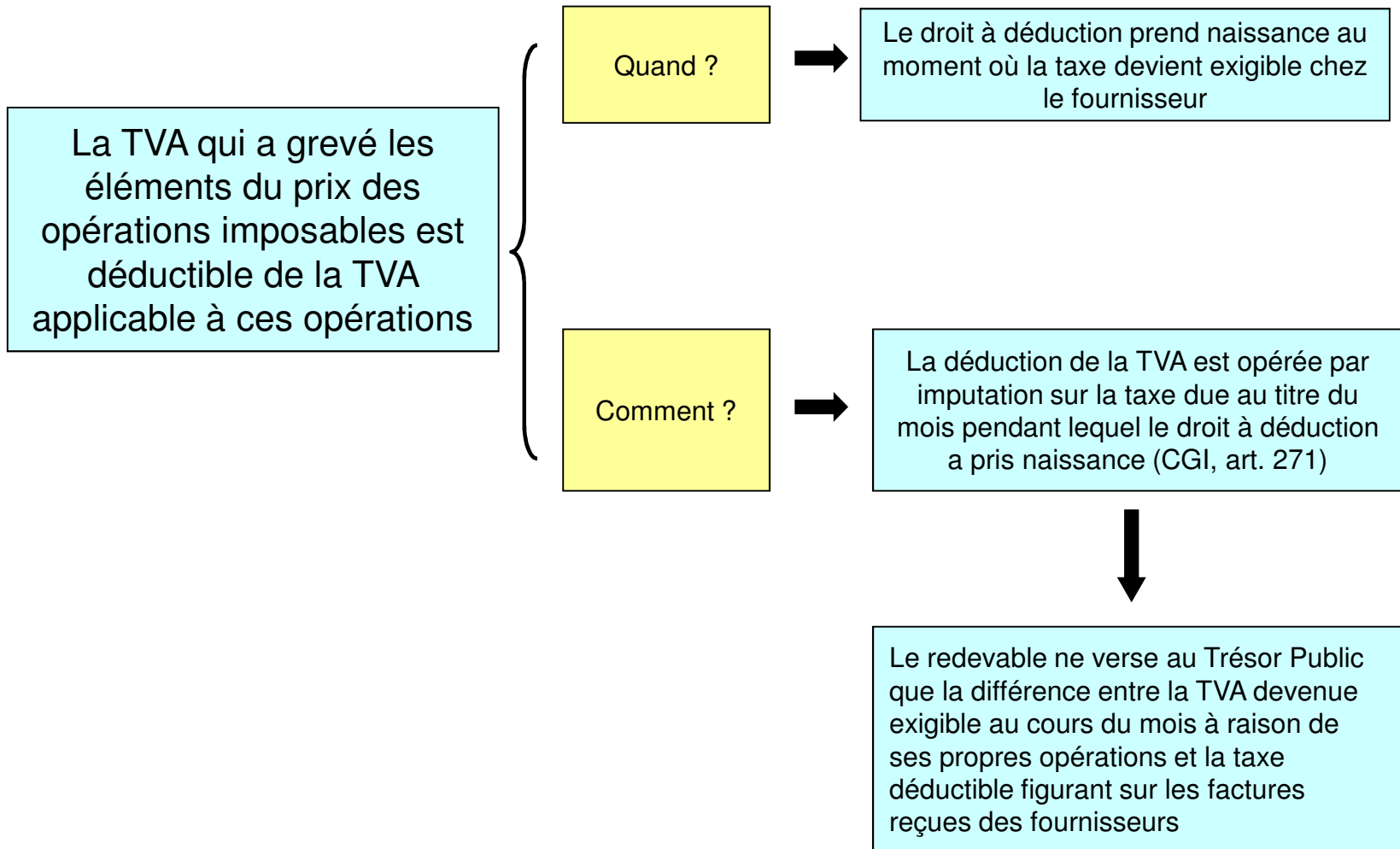
Appliquer à ce montant le coefficient de déduction partiel si concerné

Si le montant réellement déduit de la TVA est supérieur au montant de la TVA théorique ou s'il inférieur de manière significative au montant calculé



**Demander toute justification et faire procéder aux rectifications nécessaires**

# TVA déductible



# Conditions d'exercice du droit à déduction

---

La taxe dont la déduction est demandée doit être mentionnée sur un **document**

Cette taxe est déductible à proportion de son **coefficient de déduction**. Ce coefficient doit être déterminé même par l'opérateur qui est redevable intégral

Le droit à déduction doit avoir pris naissance et **ne pas être périmé**.





# Exclusions du droit à déduction

---

Bien ou service utilisé à plus de 90% à des fins étrangères à l'entreprise

Dépenses de logement au profit des dirigeants ou du personnel

Véhicules de transport des personnes

Transports des personnes

Biens fournis sans rémunération ou pour un prix trop bas

# Sociétés Civiles de Moyens

## Principe

Les SCM sont soumises à la TVA pour les fournitures de services et les livraisons de biens qu'elles sont susceptibles d'effectuer pour leurs associés ou pour des tiers



SCM d'architectes, SCM de mandataires judiciaires, administrateurs judiciaires,...



Les SCM doivent donc facturer et acquitter la TVA sur le montant des participations au remboursement de frais versé par leurs membres. En contrepartie, elles peuvent déduire ou obtenir le remboursement de la TVA sur les acquisitions des biens et services. Elles sont soumises, selon le cas, au régime réel d'imposition ou au régime simplifié d'imposition à la TVA et peuvent bénéficier du régime de la franchise en base.

## Cas particulier

Certaines SCM peuvent être exonérées de TVA sur les prestations de services qu'elles fournissent à leurs associés (à l'exclusion des livraisons de biens). Il s'agit des SCM dont les associés exercent une activité exonérée ou placée hors champ d'application de la TVA



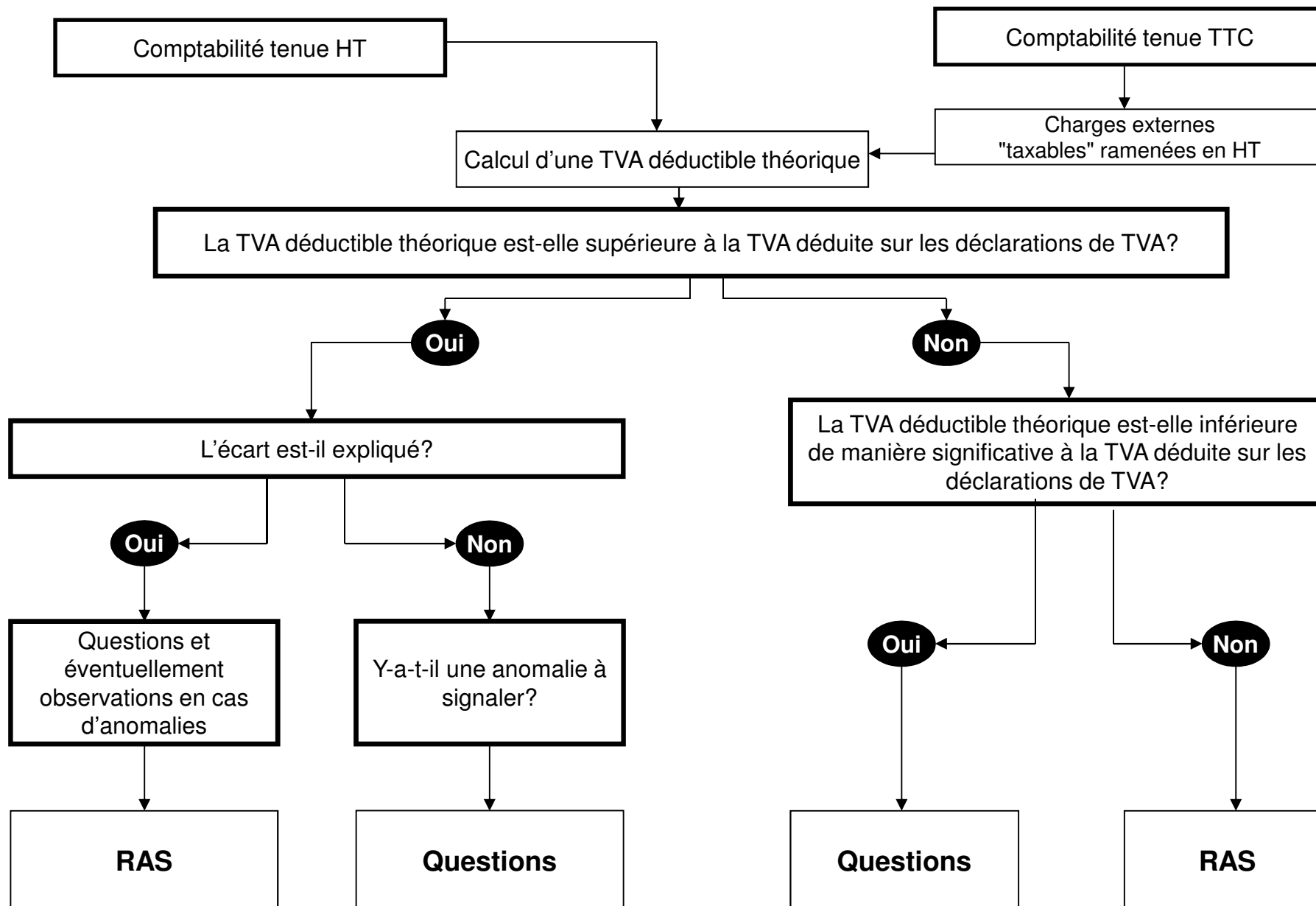
La majorité des SCM constituées entre professionnels médicaux et paramédicaux

## Sauf cas rare



L'exonération est maintenue dès lors que pour chacun des associés concernés, le pourcentage des recettes donnant lieu au paiement de la taxe par rapport à ses recettes totales est inférieur à 20%

# Procédure contrôle de TVA déductible



# **Régime déclaratif de la TVA**

# Régime simplifié d'imposition

Le régime simplifié d'imposition (RSI) concerne :

- de **plein droit** les professionnels non soumis au régime de la franchise en base et dont le montant annuel des recettes est inférieur ou égal à 234 000 € en 2011.
- sur **option**, les professionnels relevant du régime de la franchise en base de TVA.

Les professionnels relevant du régime simplifié d'imposition (RSI) sont soumis à un dispositif de paiement d'acomptes trimestriels et de déclaration annuelle unique (CA 12, imprimé n°3517 S).

- Dépôt d'une déclaration annuelle au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année.
- Versement de quatre acomptes trimestriels (imprimés 3514) calculés en pourcentage de la taxe due au titre de l'année (N-1) avant déduction de la TVA déductible sur immobilisations.

# Régime simplifié d'imposition

Recettes 2011	Situation en 2012	
	Situation au 01/01/2012	Au cours de l'année 2012
≤ 234 000 €	CA 12	RSI tant que les recettes 2012 ne dépassent pas le seuil de 265 000 €. En cas de dépassement du seuil de 265 000 € de recettes en 2012, le RSI cesse de s'appliquer dès le premier mois de dépassement et <b>le professionnel relève du régime réel normal d'imposition à compter du premier jour de l'année en cours.</b>
> 234 000 € Et ≤ 265 000 € HT	CA 3	CA 3
> 265 000 €	CA 3	CA 3

# Régime simplifié d'imposition

Les professionnels placés de plein droit ou sur option sous le régime simplifié d'imposition peuvent opter pour le régime réel normal (RN)

## Formalisme

Option levée par **LRAR** adressée au SIE.

## ET

L'option est exercée pour une **durée minimale de deux ans**.

L'option est tacitement reconduite pour deux ans sauf en cas de dénonciation au moins 30 jours avant le terme de l'option.

## Prise d'effet

Le **1<sup>er</sup> janvier N** si elle est notifiée avant le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai.



La première déclaration est déposée le mois qui suit la notification de l'option et couvre les opérations réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et la fin du mois au cours duquel l'option a été notifiée.  
En cas d'acomptes versés, ces derniers seraient déduits de la première CA3 déposée.

## OU

Le **1<sup>er</sup> janvier N+1** en cas de notification après le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai.

I - TVA BRUTE							
OPERATIONS NON IMPOSABLES			Base hors taxe	OPERATIONS NON IMPOSABLES			Base hors taxe
01	Achats en franchise.....	0037		4B	Ventes de biens ou prestations de services réalisées par un assujetti non établi en France (article 283-1 du Code général des impôts) .....	0043	
02	Exportations hors CE.....	0032					
03	Autres opérations non imposables .	0033		4D	Livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid non imposables en France	0029	
04	Livraisons intracommunautaires ...	0034					

- 0037** → Acquisition intracommunautaires ou importations réalisés en franchise en application de l'article 275 du CGI.
- 0032** → Opérations réalisées à l'exportation.
- 0033** → Opérations exclues du champ d'application de la TVA + opérations exonérées de TVA + Prestations de services fournies par le professionnel hors de France et non soumises à la TVA.
- 0034** →
- Ventes en exonération de taxe à d'autres entreprises identifiées à la TVA à l'intérieur de l'UE.
  - Livraisons de biens destinés à être installés ou montés dans un autre Etat de l'UE.
  - Ventes à distance taxables dans le pays d'arrivée.
- 0043** → Ne concerne pas les BNC établis en France.
- 0029** → Ne concerne pas les BNC établis en France.



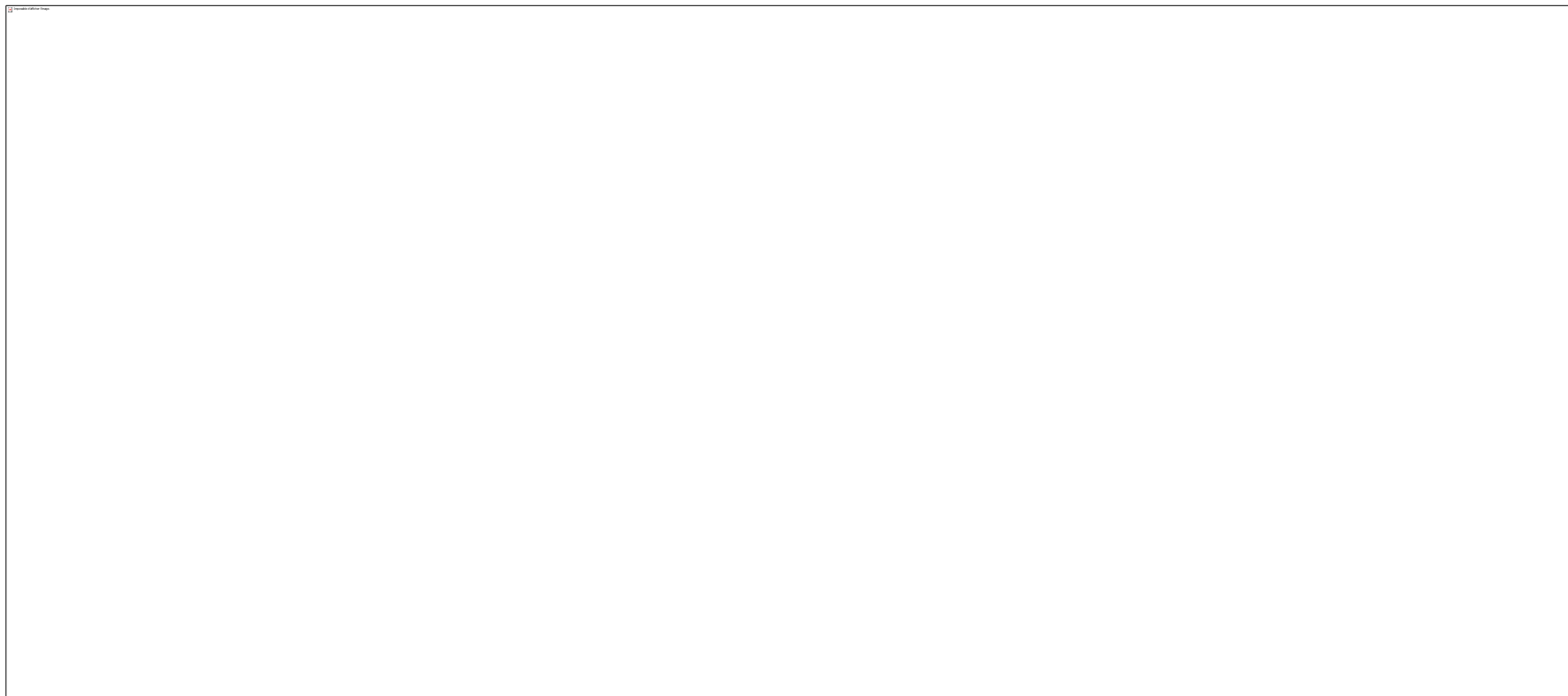
-Ventilation des opérations taxables par taux de TVA applicable.

- La ligne 6 ne doit être servie que sur demande de l'Administration.

- Les opérations relevant de taux particuliers sont mentionnés globalement en ligne 9.

OPERATIONS IMPOSABLES		Base hors taxe	Taxe due
- réalisées en France métropolitaine			
05	Taux normal 19,6 % .....	0206	
06	Taux réduit 5,5 % .....	0105	
6B	.....		
- réalisées dans les DOM			
07	Taux normal 8,5 % .....	0201	
08	Taux réduit 2,1 % .....	0100	
8B	.....		
- à un autre taux (France métropolitaine ou DOM)			
09	Opérations imposables à un taux particulier .....	0950	
10	Anciens taux .....	0900	
- autres opérations			
AA	Livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid imposables en France	0030	
AB	Achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un assujetti non établi en France (article 283-1 du Code général des impôts) .....	0040	
AC	Achats de prestations de services intracommunautaires (article 283-2 du Code général des impôts) .....	0044	
11	Cessions d'immobilisations .....	0970	
12	Livraisons à soi-même .....	0980	
13	Autres opérations imposables .....	0981	
14	Acquisitions intracommunautaires .....	0031	
	dont		
15	TVA sur immobilisations 0982		
16	TOTAL DE LA TAXE DUE (lignes 5 à 14)		

- 0030 → Ne concerne pas les BNC.
- 0040 → Achats de biens ou de prestations réalisés par professionnel identifié à la TVA auprès d'un assujetti qui n'est pas établi en France et au titre desquels le professionnel est redevable de la TVA (auto-liquidation de TVA, art 283, 1 du CGI).
- 0044 → Prestations de services imposables acquises par le professionnel auprès d'un prestataire établi dans un autre Etat membre de l'UE.
- 0970 → Cessions de biens d'investissement réalisées en N-1
- 0980 → Livraisons et prestations de services à soi-même taxables à l'exclusion de LASM d'immeubles.
- 0981 → Opérations ne constituant pas des recettes proprement dites (droit d'auteur soumis à la Retenue à la source) + prestations acquises auprès d'un prestataire établi hors de l'UE et pour lequel le professionnel preneur est redevable de la TVA.
- 0031 → - Livraisons de biens expédiés ou transportés à partir d'un autre Etat de l'UE pour être installés ou montés en France.  
- Ventes à distance taxables en France.
- 0982 → Acquisition intracommunautaire d'immobilisations (pour la base de calcul d'acompte).



**0702** → TVA déductible afférente aux achats de biens et services (y compris les acquisitions intracommunautaires).

**0704** → La déduction forfaitaire est fixée uniformément à 0.20% du CA HT (lignes 2 à 10). Pas de déduction sur factures.

**0703** → Acquisition des immobilisations en N-1.

**0059** →  
-TVA ne constituant pas des immobilisations omise sur les deux précédentes CA 12.  
- TVA afférente à des opérations restées impayées (créances définitivement irrécouvrables).  
- Complément de TVA à déduire en raison de la variation du coefficient de taxation.

**Ligne 25A** → Coefficient de taxation forfaitaire lorsqu'il est différent de 100%. Impacte les cases 0702 / 0704 / 0703.

# Régime réel normal d'imposition

Les professionnels peuvent être soumis, soit de plein droit au régime réel d'imposition soit par option (cf. conditions régime simplifié d'imposition).

## Obligations déclaratives

- Déclaration CA 3 (imprimé n°3310) en format papier si les recettes annuelles de la période d'imposition précédente n'excède pas **500 k€ HT (230 k€ à compter du 01/10/2011 et passera à 80 k€ à compter du 01/10/2013)**.
- Télédéclaration et télèrèglement de la TVA en cas de dépassement de ce seuil.

## Périodicité

Principe : déclaration mensuelle.

Même en cas d'absence d'opérations soumises à la TVA au cours d'un mois, une déclaration néant doit être déposée.

Des déclarations trimestrielles peuvent être déposées :

- Si la taxe annuelle exigible ne dépasse pas 4 000 €.
- Si le professionnel n'effectue pas plus de quatre opérations taxables par an.

→  
Demande expresse (sur papier libre) et obtention de l'autorisation du receveur des impôts.

OPÉRATIONS IMPOSABLES (H.T.)		
01	Ventes, prestations de services .....	
02	Autres opérations imposables .....	0981
2A	Achats de prestations de services intracommunautaires .....	0044
	(article 283-2 du Code général des impôts)	
03	Acquisitions intracommunautaires (dont ventes à distance et/ou opérations de montage : .....	0031
3A	Livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid imposables en France	0030
3B	Achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un assujetti non établi en France (article 283-1 du Code général des impôts)	0040
3C	Régularisations..... (Important : cf. notice).	0036

<b>Ligne 01</b>	→ Toutes opérations imposables qui constituent le chiffre d'affaires.
<b>Ligne 02</b>	→ Toutes opérations imposables particulières qui ne constituent pas le chiffre d'affaires (cessions d'immobilisations, LASM de biens ou prestations de services,...).
<b>Ligne 2A</b>	→ Achat de prestations de services fournies par un prestataire non établi en France mais dans un autre Etat membre de l'UE et imposables en France (article 259-1 ° du CGI).
<b>Ligne 03</b>	→ Acquisition de biens meubles corporels en provenance d'un autre pays membre de l'UE.
<b>Ligne 3A</b>	→ Les BNC ne sont pas concernés.
<b>Ligne 3B</b>	→ Achat de biens ou de prestations de services réalisées auprès d'un assujetti qui n'est pas établi en France et au titre duquel l'acquéreur est redevable de la TVA (article 283-1 du CGI).
<b>Ligne 3C</b>	→ La régularisation portée dans cette case ne doit pas conduire à modifier les montants des autres lignes de ce cadre. Ne pas porter de montants négatifs sur cette ligne.

OPÉRATIONS NON IMPOSABLES		
04	Exportations hors CE .....	0032
05	Autres opérations non imposables .....	0033
06	Livraisons intracommunautaires .....	0034
6A	Livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid non imposables en France	0029
07	Achats en franchise .....	0037
7A	Ventes de biens ou prestations de services réalisées par un assujetti non établi en France (article 283-1 du Code général des impôts)	0043
7B	Régularisations..... (Important : cf. notice).	0039

- Ligne 04**

 → Opérations constitutives de chiffre d'affaires (exportation hors UE ou dans un DOM) qui permettent d'effectuer en franchise des achats, des acquisitions intracommunautaires ou des importations portées en ligne 07.
  
- Ligne 05**

 → Livraisons et prestations en suspension de taxe (article 257 et 277) + Opérations intervenues dans le cadre des transmissions d'universalités totales ou partielles de biens dispensées de TVA (article 257 bis) + Livraisons et prestations (article 283-2 sexies) constituant le chiffre d'affaires.
  
- Ligne 06**

 → Livraisons de biens intracommunautaires exonérées constituant le chiffre d'affaires (concerne peu de BNC).
  
- Ligne 6A**

 → Les BNC ne sont pas concernés.
  
- Ligne 07**

 → Achats, acquisitions intracommunautaires ou importations réalisés en franchise de TVA (article 275 du CGI).
  
- Ligne 7A**

 → Les BNC établis en France ne sont pas concernés.
  
- Ligne 7B**

 → La régularisation portée dans cette case ne doit pas conduire à modifier les montants des autres lignes de ce cadre. Ne pas porter de montants négatifs sur cette ligne.

TVA BRUTE		Base hors taxe	Taxe due	
<b>Opérations réalisées en France métropolitaine</b>				
08	Taux normal 19,6 % .....	0206		
09	Taux réduit 5,5 % .....	0105		
9 B	.....			
<b>Opérations réalisées dans les DOM</b>				
10	Taux normal 8,5 % .....	0201		
11	Taux réduit 2,1 % .....	0100		
12	.....			
<b>Opérations imposables à un autre taux (France métropolitaine ou DOM)</b>				
13	Ancien taux .....	0900		
14	Opérations imposables à un taux particulier (décompte effectué sur annexe 3310 A) .....	0950		
15	TVA antérieurement déduite à reverser .....		0600	
<p><b>La ligne 11 ne concerne que les DOM. Les autres opérations relevant du taux de 2,1 % continuent d'être déclarées sur l'annexe 3310 A.</b></p>		16	<b>Total de la TVA brute due (lignes 08 à 15) . .</b>	
		17	<b>Dont TVA sur acquisitions intracommunautaires</b>	0035
		18	<b>Dont TVA sur opérations à destination de Monaco</b>	0038

**Ligne 15**

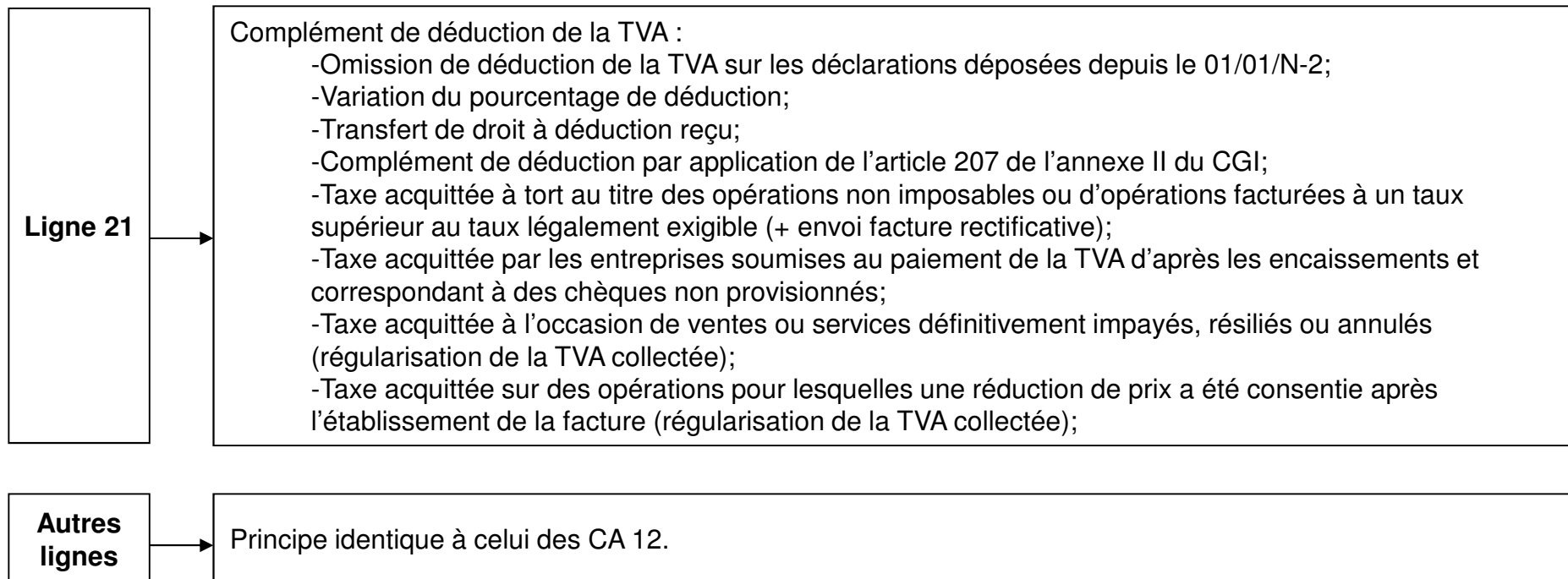
Reversement de la TVA antérieurement déduite lorsque des régularisations sont nécessaires :

- Modification du pourcentage de déduction;
- Renonciation à une option;
- Réception de factures d'avoirs des fournisseurs;
- Reversement de la TVA déductible en application de l'article 207 de l'annexe II du CGI;
- Déductions opérées à tort (y compris celles se rapportant à des acquisitions intracommunautaires) + précision sur le cadre de correspondance.

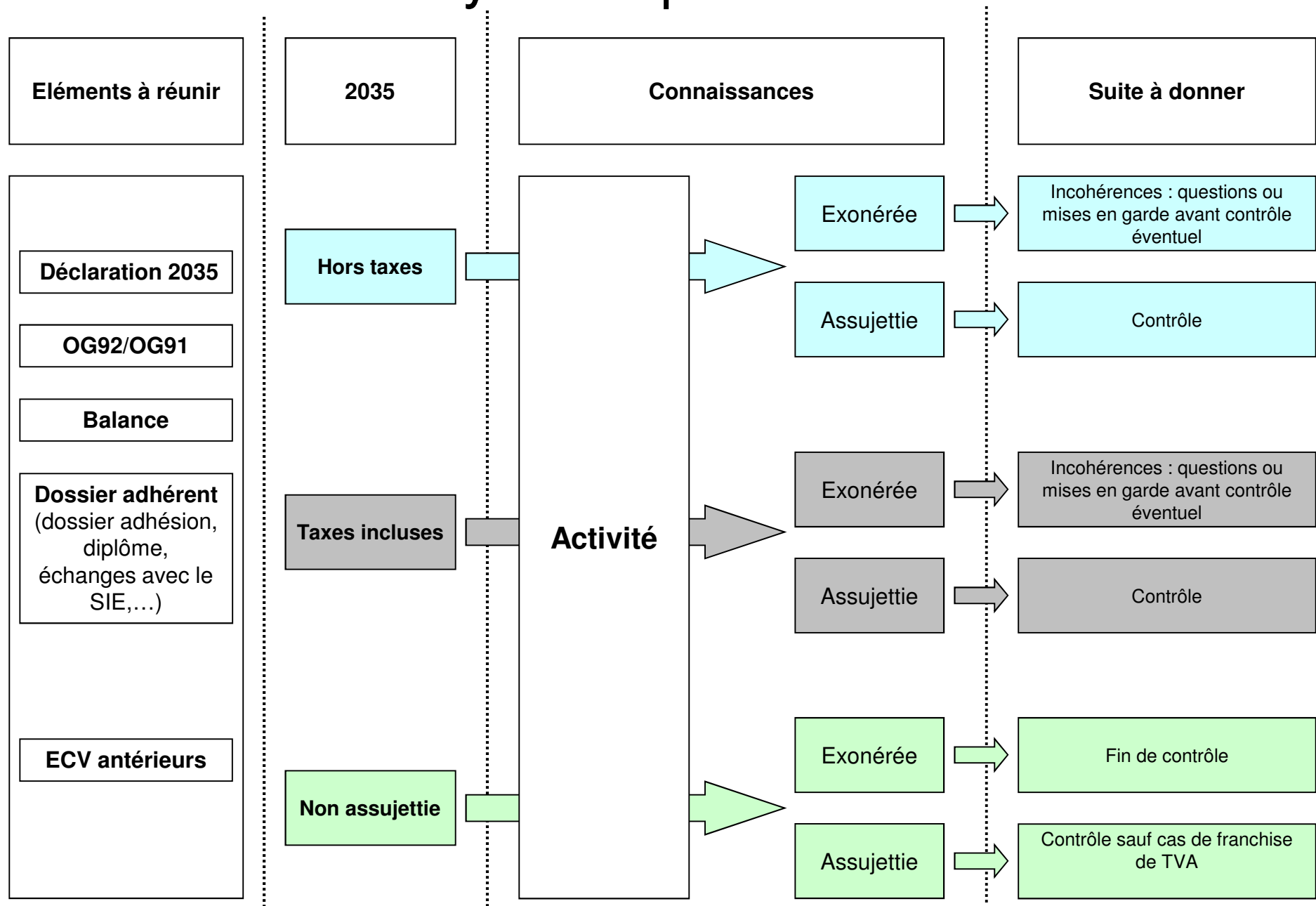
**Autres lignes**

Principe identique à celui des CA 12.

TVA DÉDUCTIBLE			
19	Biens constituant des immobilisations .....	0703	
20	Autres biens et services .....	0702	
21	Autre TVA à déduire .....	0059	
	(dont régularisation sur de la TVA collectée [cf. notice].....)		
22	Report du crédit apparaissant ligne 27 de la précédente déclaration .....	8001	
		<b>23</b>	<b>Total TVA déductible (lignes 19 à 22) .....</b>
22A	Indiquer ici le coefficient de taxation forfaitaire applicable pour la période s'il est différent de 100 %		<input type="text"/> %
		<b>24</b>	<b>Dont TVA non perçue récupérable par les assujettis disposant d'un établissement stable dans les DOM .....</b> (articles 295-1-5° et 295 A du code général des impôts)
			0709



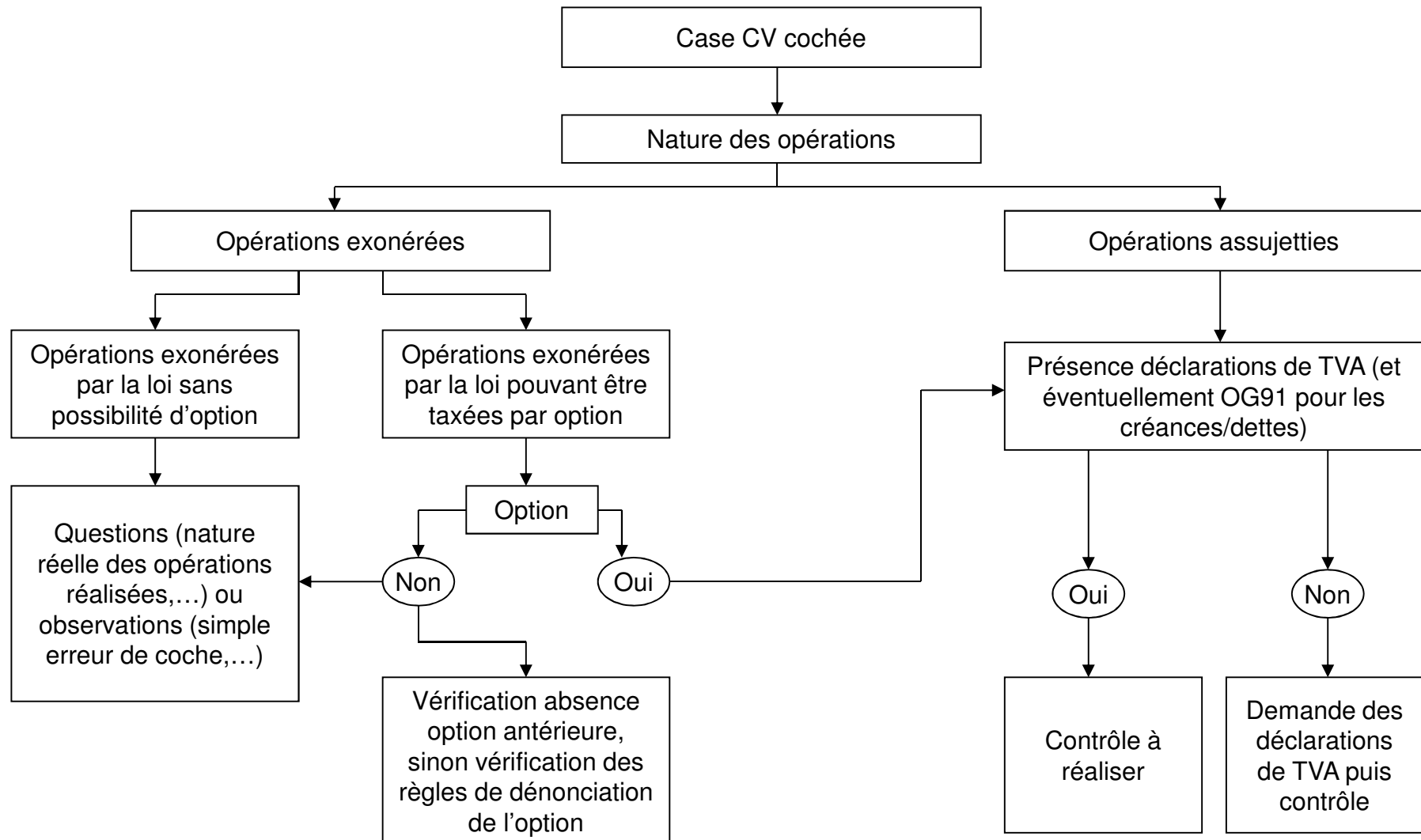
# Procédure synthétique contrôle de TVA





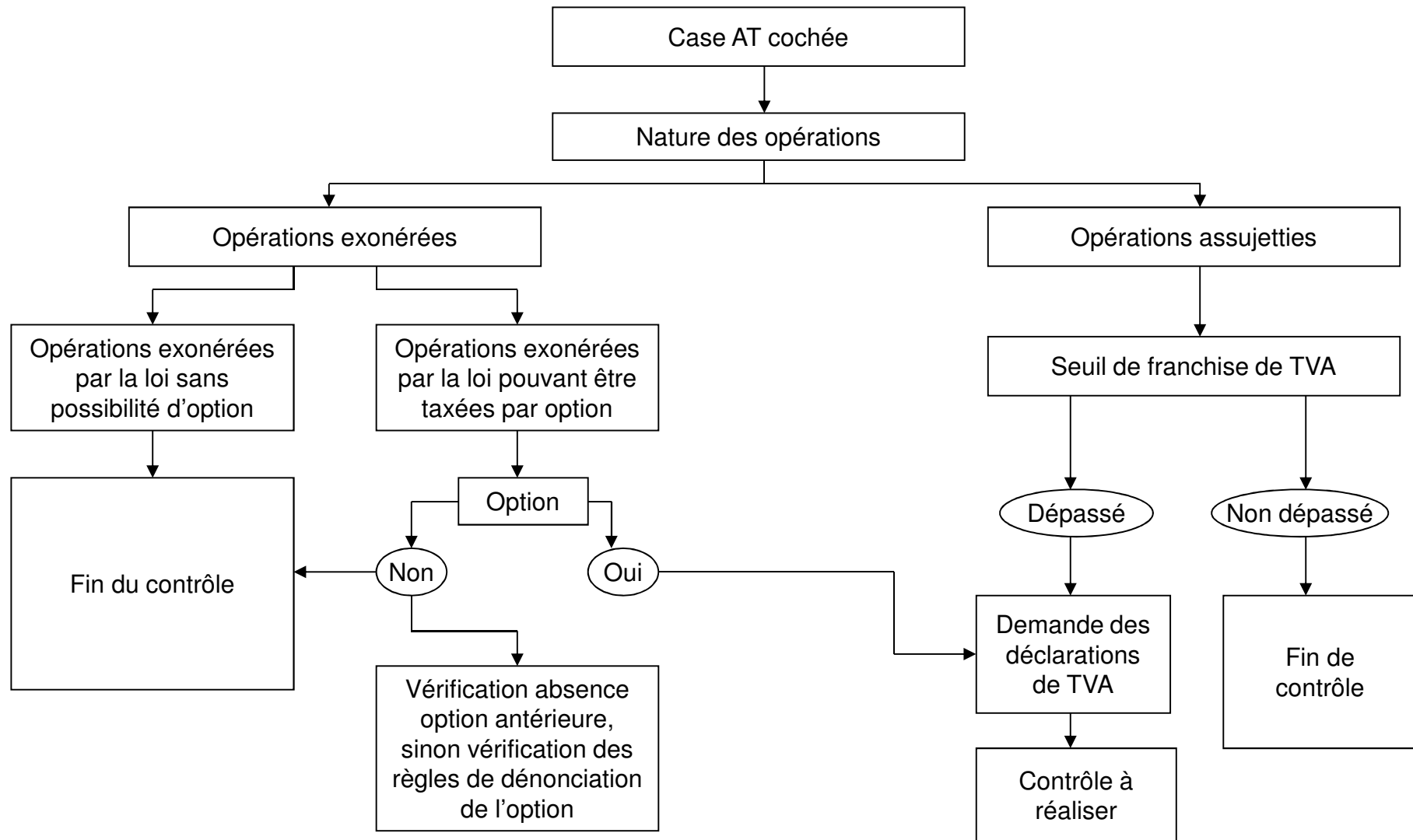
# Procédure contrôle de TVA

## Cas de comptabilité tenue hors taxe



# Procédure contrôle de TVA

## Cas des non assujettis





**Merci pour votre attention.**